



## DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-49-2022

### Services à la population

Réalisation du profil  
gérontologique de la CC  
Roumois Seine : enjeux  
territoriaux et leviers  
fonciers pour répondre  
aux besoins en logements  
des personnes âgées -  
Demande de subvention -  
Signature du contrat de  
prestations

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

#### Contexte :

Le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine est soumis depuis quelques années à un phénomène de gérontocroissance. Entre 2007 et 2017, le territoire a connu une augmentation de 42% de sa population âgée de plus de 74 ans. La part de la population âgée de plus de 60 ans comptait pour 25,1% des habitants en 2018.

En parallèle de cette évolution socio-démographique, le territoire est également confronté à la nécessité de faire évoluer ses pratiques en matière d'aménagement et à travailler encore davantage sur le patrimoine existant et à garantir une offre de logements, équipements et services en centralité urbaine. Cette évolution est par ailleurs induite par une conjonction d'enjeux liés à la décarbonation des mobilités, à la sobriété énergétique et à la sobriété foncière.

Dans ce contexte, la Communauté de communes sollicitera l'accompagnement de l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure (AURBSE) afin qu'elle puisse établir un profil de ses populations âgées afin d'identifier les enjeux territoriaux et les leviers fonciers pour répondre aux besoins en logements des personnes âgées.

Cette étude répond aux objectifs en matière de gérontologie pointés à la fois dans le projet de territoire et dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique. Elle constituera en outre une base de travail importante en vue d'une labellisation « Villes Amies des Aînés ».

L'étude menée par l'AURBSE se déroulera sur une durée de 14 mois, elle se structurera en deux temps et de la façon suivante :

- 1<sup>ère</sup> PHASE : État des lieux et diagnostics (7 mois)

Il s'agira de quantifier, localiser et qualifier les populations âgées et les dispositifs et ressources que le territoire leur offre (privés et publics, au niveau de la CCRS et au-delà) et de réaliser un diagnostic des potentialités de production de logements et de services au sein des tissus urbains existants.

- 2<sup>ème</sup> PHASE : Mesure des besoins et qualification des enjeux (9 mois dont 2 mois concomitants avec la phase 1)

La deuxième permettra de constituer une base pour la qualification à partir d'ateliers participatifs auprès des habitants âgés et des acteurs socio-professionnels (2 à 3 répartis sur le territoire de la CCRS) afin de mettre en lumière, sur la base de leur expérience d'usage, les besoins, problématiques rencontrées et pistes d'amélioration du territoire. Cette approche sera complétée par une enquête par questionnaire auprès des seniors du territoire.

Le plan de financement prévisionnel suivant est proposé dans le cadre de la réalisation de cette étude.

| DEPENSES  | Montant HT      | Montant TTC     | RESSOURCES  | Montant         | %           |
|---|-----------------|-----------------|---|-----------------|-------------|
| Etude vieillissement/habitat par l'AURBSE PHASE 1 | 35 100          | 35 100          | Aides publiques : FNADT                                   | 54 120€         | 72,02%      |
| Etude vieillissement/habitat par l'AURBSE PHASE 2 | 40 050          | 40 050          | AAP- Fonds d'appui pour les territoires innovants seniors | 6 000 €         | 7,98%       |
|   |                 |                 | Autofinancement   | 15 030€         | 20%         |
| <b>Total :</b>                                    | <b>75 150 €</b> | <b>75 150 €</b> | <b>Total :</b>  | <b>75 150 €</b> | <b>100%</b> |

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/AG/03-2022 du 07/02/2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le président ;

**Vu** la délibération n°87-2018 du 20 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence "Action sociale" ;

**Vu** la délibération n° CC/SAD/696 2022 du 28 mars 2022 portant adhésion au Réseau francophone des Villes Amies des Aînés ;

**Considérant** la volonté de mettre en place une réflexion stratégique autour du secteur de la gérontologie, inscrite au Projet de Territoire ;

**Considérant** la fiche CRTE Vieillesse et dépendance : ingénierie conseil pour définir la stratégie territoriale à mener sur vieillissement de la population, inscrite au CRTE signé le 12 octobre 2021.

#### DECIDE

➤ **DE SIGNER** le contrat et la note de cadrage pour la réalisation d'une étude permettant d'établir le profil le profil gérontologique de la CC Roumois Seine : enjeux territoriaux et leviers fonciers pour répondre aux besoins en logements des personnes âgées, menée par l'AURBSE, pour une durée de 14 mois et pour un montant de 75 150 € net ;

➤ **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel conformément au tableau ci-dessus ;

➤ **DE SOLLICITER** auprès du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) une subvention d'un montant de 54 120 € pour la réalisation du profil gérontologique de la CC Roumois Seine : enjeux territoriaux et leviers fonciers pour répondre aux besoins en logements des personnes âgées ;

➤ **DE SIGNER** tout autre document afférent.

Fait le 20 juillet 2022  
A Bourg-Achard



Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le 22/07/2022

ID : 027-200066405-20220720-D\_P\_49\_2022-DE

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;  
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.